



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 49/2024

Délégation de pouvoir au Président de l'Université PSL

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa consultation écrite du 18 décembre 2024**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 32 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'arrêté du Recteur de la région académique d'Ile de France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France du 12 novembre 2024 nommant El Mouhoub Mouhoud Administrateur provisoire de l'Université Paris Sciences et Lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n° 48/2024 du 17 décembre 2024 ;

DECIDE

Article unique :

Délégation de pouvoir est donnée au Président de l'Université PSL, conformément à l'article 32 des statuts, dans les domaines et selon les modalités suivantes :

1. Contracter des baux et locations d'immeubles de l'Université PSL

- Les baux et locations d'immeubles donnés ou pris à loyer d'une durée inférieure ou égale à 9 ans dont le montant annuel est inférieur à 90.000,00 euros hors taxes.
- Les conventions d'utilisation des biens domaniaux conclues avec l'Etat d'une durée inférieure ou égale à 4 ans.
- Tout type d'acte relatif aux biens domaniaux affectés ou remis en dotation par l'Etat-proprétaire à l'Université PSL.

2. Aliénation des biens mobiliers de l'Université PSL à la valeur du bien à la date de la cession

3. Contrats et conventions portant recettes ou dépenses

La signature donnant un caractère exécutoire de plein droit des contrats, accords ou conventions de tout type, quel que soit leur objet, portant recettes ou dépenses, incluant les conventions de reversement ou d'attribution de subvention, et à l'exclusion :

- des conventions portant recettes ou dépenses dont le montant est supérieur à 500.000 euros ;
- des emprunts ;
- des créations de filiales et de fondations ;
- des acquisitions et cessions immobilières.

4. Conventions faisant suite à des appels à projets structurants dont l'Université est lauréate

La signature donnant un caractère exécutoire de plein droit aux conventions et à leurs éventuels avenants dans le cadre des projets suivants pour lesquels l'Université est lauréate :

- Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX+ ;
- Programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) ;
- L'ensemble des Projets structurants financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR) ou par Bpifrance.

La présente délégation s'applique aux conventions attributives d'aide signées avec les organismes financeurs ainsi que les éventuelles conventions de reversement avec les établissements-composantes, membres-associés et organismes de recherche de l'Université PSL.

5. Marchés publics

La signature donnant un caractère exécutoire de plein droit des marchés publics et accords-cadres, avenants, et des documents découlant de leur passation et de leur exécution, dont le montant est inférieur ou égal à 800.000,00 euros hors taxes de services, fournitures et travaux.

6. Actions en justice et transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers

- L'exercice des actions en justice contre les personnes physiques et les personnes morales, y compris le dépôt de plainte, pour le compte de l'établissement auprès des autorités judiciaires avec constitution de partie civile telle que définie par le code de procédure pénale ;
- L'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation ;
- La défense de l'Université PSL devant l'ensemble des juridictions ;
- Le recours aux transactions dont le montant est inférieur ou égal à 100.000,00 euros.

7. En matière financière

- Accepter ou refuser les dons et legs, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 1121-2 et L. 1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- Accepter ou refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 10.000 euros ;
- Fixer les tarifs des objets, publications et prestations proposées à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 euros hors taxes, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'Université PSL ;
- Fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 euros.

Le Président rend compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation au moins une fois par an.

27 voix « pour »,

0 voix « contre »,

1 abstention,

Le Président



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004